

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE PEDAGOGIE UNIVERSITAIRE – SECTION SUISSE
(AIPU - CH)**

STATUTS *

Art. 1 :

Sous le nom d'association internationale de pédagogie universitaire section suisse (AIPU - CH), ci-après dénommée l'association, est créée une association de droit civil à but idéal organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 : SIEGE

Le siège de l'association se trouve dans la ville de Suisse où se situe l'institution de rattachement du président de l'association.

Art. 3 : BUTS ET DEFINITIONS

L'association est une section nationale de l'AIPU internationale. En tant que section de l'AIPU, sa langue officielle est le français. Toutefois, en tant que section Suisse, l'association encourage les personnes qui le désirent à participer à ses activités tout en communiquant en allemand ou en italien. Si ces personnes devaient utiliser la langue officielle de l'association, par exemple lors de la conférence annuelle de l'AIPU, elles pourraient être aidées dans leur communication par un autre "suisse" francophone.

L'association a pour buts de :

- Grouper les personnes intéressées par la pédagogie dans toutes les hautes écoles de l'enseignement supérieur en Suisse (universités, hautes écoles spécialisées, pédagogiques, techniques, polytechniques, etc.) ;
- Promouvoir le développement et la reconnaissance de la pédagogie dans l'enseignement supérieur et mettre en œuvre toutes les actions, y compris la recherche, permettant d'atteindre ces buts ;
- Plus généralement, mettre en œuvre, en Suisse, les missions de l'AIPU internationale

L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Art. 4 : MEMBRES

Toute personne active ou intéressée dans les actions, de tous types, se déroulant en Suisse dans le domaine de la pédagogie universitaire et souscrivant aux buts décrits dans l'article 3 peut devenir membre de l'association.

Les personnes voulant devenir membre doivent en former la demande, de préférence par l'intermédiaire du site web de l'association (www.aipusuisse.ch). Toute candidature doit être approuvée par le Comité de l'association.

Tout membre de l'association est de fait membre de l'AIPU internationale et peut participer aux assemblées générales ou aux activités régulières de l'association, sections Suisse et internationale.

Chaque membre a le droit de se retirer de l'association en tout temps par simple lettre écrite adressée au Comité.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut suspendre, pour une période qu'elle détermine, ou exclure un membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, enfreint une disposition des règlements de l'association ou contrevient gravement aux buts et aux intérêts de l'association.

Art. 5 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale (ci-après AG), le Comité et le Vérificateur aux comptes.

Art. 6 : ASSEMBLEE GENERALE

1. L'AG est l'organe suprême de l'association.
2. L'AG a pour tâches et pour compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe; soit notamment :
 - définir les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus
 - élire le Comité
 - élire le Vérificateur aux comptes
 - fixer le montant des cotisations
 - approuver les comptes présentés par le trésorier et lui donner décharge
 - prononcer l'exclusion d'un membre (art. 4)
 - modifier les statuts
 - prononcer la dissolution de l'association.
3. L'AG se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité et peut se faire par des modes différents. Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu ou le mode, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée, annuelle ou extraordinaire, doit obligatoirement être accompagné d'un ordre du jour et des annexes nécessaires. L'avis de convocation et ses annexes doivent être envoyés au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.
4. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité plus une voix des membres présents.
5. Une AG extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur demande de dix membres de l'association.

Art. 7 : LE COMITE

1. Le Comité est composé de 3 membres au minimum :
 - le Président, assisté le cas échéant d'un vice-président ;
 - le Secrétaire ;
 - le Trésorier.
2. Les membres du Comité sont élus par l'AG pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois.
3. Le Comité s'occupe de toutes les tâches non spécifiquement attribuées à l'AG par les présents statuts.
4. Le Président et le Trésorier ont signature.
5. Le trésorier est responsable de la tenue des comptes. Le trésorier doit soumettre les comptes une fois par an à l'AG, laquelle doit les approuver.

Art. 8 : LE VERIFICATEUR AUX COMPTES

1. Le vérificateur aux comptes est élu par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable.
2. Il a pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de présenter / soumettre, en coordination avec le Trésorier, son rapport à l'AG annuelle.

Art. 9 : RESSOURCES

Les ressources financières de l'association proviennent des cotisations annuelles des membres ainsi que des dons ou des legs qui lui sont faits.

Art. 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'AG.

Art. 11 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

1. L'AG peut dissoudre l'association par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres.
2. L'éventuel solde actif après liquidation doit être attribué à l'AIPU internationale en priorité et, à défaut, à une association à but similaire.

Art. 12 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG le 16 mai 2006.
